

PARTIE 2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I – Remarques liminaires

La demande présentée par la SARL BATIMENT et GRANIT en vue du renouvellement de l'autorisation et de l'extension de la carrière exploitée à PERROS-GUIREC, au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan », a été soumise à enquête publique dans les formes et sous le visa des articles R.123-6 à R.123-18 du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 pris pour l'application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Les présentes conclusions résultent de cette enquête publique. Elles découlent également de l'étude du dossier soumis à enquête, mais aussi de l'analyse des observations, propositions et réclamations du public enregistrées ou encore des renseignements recueillis lors de son déroulement. De même, cet avis tient compte des réponses apportées par le Maître d'ouvrage aux observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le déroulement de cette enquête, qui s'est échelonné entre le lundi 18 novembre 2013 et le mercredi 18 décembre 2013 inclus, ainsi que l'analyse des observations et réclamations du public, sont décrits dans la première partie du rapport d'enquête.

Sur ces bases, le commissaire-enquêteur est ainsi amené à apporter son point de vue personnel pour l'assortir, le cas échéant, de propositions, adaptations, recommandations, voire de réserves conditionnelles qui lui paraîtraient devoir être émises à cet égard.

II.- Rappel du projet

La société « Bâtiment et Granit de Ploumanac'h » est actuellement autorisée, en vertu d'un arrêté délivré le 16 juin 1998 pour une durée de 15 ans, à exploiter une carrière de granit sur une superficie de 1 ha 80 a, sur une partie des parcelles 473, 474, et 482 de la section C. Il convient de noter que cette superficie ne comprend que la zone exploitable (fosse d'extraction). Les annexes, telles que la plateforme de stockage, bassins de décantation, atelier, bureaux et locaux sociaux, ne sont pas pris en considération dans cette superficie.

Les blocs de granit rose extraits de la carrière sont destinés essentiellement à un usage funéraire. Le volume des matériaux extraits s'élève à ce jour à 168.536 m³.

Eu égard au potentiel présenté par le gisement en présence, estimé à 411.060 m³, la Société BGP souhaite renouveler sa demande d'autorisation en poursuivant l'approfondissement de la zone d'extraction jusqu'à la cote de - 25 m NGF et en maintenant le rythme de production retenu en 1998, soit 20.000 t/an. Elle sollicite par ailleurs l'extension du périmètre autorisé en 1998, dans la limite de 3,4 ha, afin de disposer de l'espace nécessaire au respect des distances de sécurité par rapport à la zone du dépôt d'explosifs et au stockage de blocs non commercialisables.

La surface occupée par le projet sera constituée de deux secteurs, représentant une superficie totale de 5,24 hectares.

- ⇒ le secteur Nord concerne les parcelles n° 1122, 1125, 1127p et 2871 de la Section D, situées au-delà de l'emprise de la carrière SAG et du chemin rural n° 10. Ces parcelles permettront le stockage des blocs actuellement considérés comme impropres à l'utilisation en tant que roche ornementale ainsi que des stériles. Ce secteur représente une superficie de 18.817 m² ;
- ⇒ le secteur Sud concerne les parcelles n° 473, 474, 475, 476 et 482 de la section C et représente une superficie de 33.575 m². En plus du front de taille principal, du fond de fosse et de l'ensemble du périmètre de sécurité du dépôt d'explosifs, l'ensemble Sud comportera :
- les surfaces utiles aux manœuvres, une seconde zone de stockage de stériles (altérites superficielles et terres végétales), une plateforme de stockage temporaire des blocs marchands pour préparer leur levage) ;
 - différents bâtiments (un dépôt d'explosifs, des ateliers pour la maintenance et les pièces détachées, les bureaux et locaux sociaux) ;
 - divers équipements (une grue et son aire d'ancrage, une dalle béton pour l'alimentation, en carburant assortie de 2 cuves de gazole non routier, d'un déshuileur et d'un séparateur à hydrocarbures) ;
 - un bassin de décantation en limite Ouest du site.

Les matériaux seront débités par l'association de minages (tirs mensuels) et de sciages, puis abattus par engins accédant à la base du front par une piste périphérique. Les blocs seront ensuite transportés sur une plateforme de stockage temporaire (site Sud) par l'intermédiaire du derrick (ou grue), puis façonnés avec une scie à fil diamanté. Les expéditions de ces blocs et le transport des stériles sur le site Nord nécessiteront au plus 3 rotations de camions par jour (soit 6 passages). Les eaux recueillies en fond de fosse seront reprises, une fois par semaine, dans le bassin de décantation, avant déversement dans le talweg du petit Traouiéros, ruisseau intermittent.

Au terme de l'exploitation, le carreau se situera à la cote NGF de - 25 m ; il sera dominé par un plateau (à - 10 m NGF), duquel s'élèvera le front de taille principal dont le dénivelé cumulé sera de 47 mètres, incorporant des gradins intermédiaires de faible hauteur.

Une demande de dérogation est sollicitée par la Société BGP concernant le respect de la bande de 10 mètres entre les limites du périmètre d'autorisation et les bords de l'excavation Nord et Est de la fosse d'exploitation.

III.- Bilan de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'information du public s'est

également avérée satisfaisante dans son ensemble. Outre les informations légales parues dans la presse et l'affichage réglementaires dans les collectivités territoriales, la publication de l'évènement a fait l'objet d'un affichage sur le site de la carrière.

Au total, 14 observations ont été formulées pendant la durée de l'enquête publique. Elles sont réparties entre trois inscriptions directes sur le registre d'enquête, une observation orale et dix courriers reçus en mairie de PERROS-GUIREC. Une Association « Comité de Vigilance des Riverains des Carrières de Granit Rose de La Clarté » est intervenue plusieurs fois pendant la durée de la procédure.

Les contributions apportées à l'enquête se sont appuyées sur des arguments multiples et d'ordres très différents que l'on peut regrouper par thèmes, en n'en retenant que les plus significatifs.

Le commissaire-enquêteur a procédé au chapitre 3.2. de son rapport à l'analyse de l'ensemble de ces observations, critiques, propositions, évocations ou suggestions.

Afin de rédiger ses avis et conclusions en toute connaissance de cause, le commissaire-enquêteur a étudié avec soin le MEMOIRE du Maître d'ouvrage (document transmis le 7 janvier 2014)

Certaines réponses qui ont été ainsi apportées se suffisent à elles seules et n'appellent aucun commentaire. Ne seront ici repris que les points sur lesquels le commissaire-enquêteur a souhaité apporter sa propre appréciation sur l'importance et les conséquences de ce projet pour en alimenter un avis motivé. Il convient toutefois de souligner que la plupart des questions trouvent leur réponse dans le dossier qui a été mis à la disposition du public au cours de cette enquête. Néanmoins, un doute s'est installé quant à l'installation éventuelle d'une unité de concassage sur le tènement Nord du site et sur les engagements pris notamment par le Maître d'ouvrage à ce sujet.

IV.- Examen du projet sous l'angle des observations du public et de ses aspects subséquents

Les observations émises lors de l'enquête abordent l'ensemble des aspects généraux du projet : la localisation du site dédié aux carrières, la prolongation et l'extension de l'exploitation de la carrière exploitée à PERROS-GUIREC, au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan », l'installation éventuelle d'une unité de concassage, les enjeux inhérents à la préservation de la commodité du voisinage et de la biodiversité, la remise en état du site en fin d'exploitation. Ces commentaires ont porté accessoirement sur des situations individuelles mêlant toutefois le propos à des caractéristiques moins personnelles.

Le regroupement par thèmes des éléments contenus dans ces réflexions, qui a été opéré dans le rapport, permet au commissaire-enquêteur de donner simultanément son avis sur chacun de ces aspects généraux et sur le bien fondé des observations qui s'y rapportent.

Les thèmes retenus sont énumérés ci-après :

THEME 1 – Localisation de la carrière

THEME 2 – Opposition au renouvellement de l'autorisation et à l'extension projetée de la carrière

THEME 3 – Durée de l'autorisation d'exploiter

THEME 4 – Mise en place d'une unité de concassage

THEME 5 – Respect de la bande de recul minimale de 10 mètres et sécurisation du site

THEME 6 - Effets du projet

6.1.- sur l'environnement (faune, flore, aspect visuel)

6.2.- sur le trafic routier, la sécurité routière

6.3.- sur l'habitat, les constructions, les biens matériels..

6.4.- sur les niveaux sonores, les vibrations générées par les tirs..

6.5.- sur les poussières

6.6.- sur la dévalorisation des biens patrimoniaux

6.7.- sur la mutualisation des enjeux croisés avec les autres carrières

6.8.- sur la qualité du dossier

THEME 7 – Définition des mesures compensatoires

THEME 8 – Remise en état du site en fin d'exploitation

THEME 9 – Réactivité du pétitionnaire

L'avis du commissaire-enquêteur est donné sur chacun des thèmes visés supra

THEME 1 – Localisation de la carrière

« Les observations des particuliers et d'une association de riverains portent de façon quasi unanime sur le fait que les principaux enjeux associés à la réalisation de ce projet se situent à 300 mètres environ des limites de la zone urbanisée de la Clarté, sur un territoire communal à forte fréquentation touristique. Les préoccupations mises en avant sont essentiellement liées à la commodité du voisinage et à la conservation du cadre de vie. »

Avis du commissaire-enquêteur

La Société « Bâtiment et Granit de Ploumanac'h » (BGP) exploite depuis 1976, la carrière considérée dans le quartier de Ploumanac'h, au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan » en PERROS-GUIREC.

Je note que ce site est dédié aux exploitations de carrière par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PERROS-GUIREC. Les parcelles concernées par l'emprise actuelle du projet ainsi que les parcelles sollicitées au titre de la régularisation se situent en zone NY. Le règlement d'urbanisme définit la zone NY comme.. « une zone réservée aux équipements nécessaires au traitement des eaux (station d'épuration), au stockage des déchets et à l'extraction des richesses du sous-sol (carrières...) ».

Le règlement de la zone NY autorise l'exploitation de carrières, la mise en place d'installations, d'ouvrages, de constructions nécessaires à l'exercice des activités liées directement à l'exploitation des carrières, ainsi que les stockages temporaires de matériaux sous réserve de respecter les hauteurs maximales de construction.

La parcelle sollicitée en extension (parcelle 476) se situe quant à elle en zone NL. Il convient de souligner que la parcelle concernée ne sera soumise à aucun remaniement (aucun stockage, aucune opération de découverte ou d'extraction) : elle conservera ainsi son aspect naturel. Cette parcelle sera uniquement comprise dans l'emprise afin de répondre aux exigences réglementaires imposant une distance de sécurité de 20 m autour du dépôt d'explosifs installé sur la parcelle voisine.

J'estime que l'obligation de compatibilité du site de la carrière BGP avec le Plan Local d'Urbanisme de PERROS-GUIREC est satisfaite.

THEME 2 – Opposition au renouvellement de l'autorisation d'exploiter, à l'extension projetée de la carrière

Les intervenants dénoncent le principe du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension projetée de la carrière. Ils rappellent également un accident grave survenu il y a quelques années.

Avis du commissaire-enquêteur

Il appartient au Maître d'ouvrage, s'il le souhaite, d'adresser à l'autorité préfectorale, une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière considérée et de préciser les conditions dans lesquelles il prévoit la poursuite de l'activité.

En ce qui concerne la dangerosité de la carrière, je rappelle que tout accident ou incident grave survenu dans le cadre de l'activité est signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

THEME 3 – Durée de l'autorisation d'exploiter

« Les riverains du site sont préoccupés par la durée de l'autorisation d'exploiter sollicitée par le Maître d'ouvrage, soit 30 ans. Ils demandent que la durée d'une éventuelle autorisation soit limitée à une période n'excédant pas 15 ans.

Avis du commissaire-enquêteur

Eu égard au potentiel présenté par le gisement en présence estimé à 411.060 m³, la Société BGP souhaite renouveler sa demande d'autorisation en poursuivant l'approfondissement de la zone d'extraction jusqu'à la cote de - 25 m NGF et en maintenant le rythme de production retenu en 1998, soit 20.000t/an. Corrélativement une demande d'extension du périmètre autorisé en 1998 est également sollicitée afin de disposer de l'espace

nécessaire au respect des distances de sécurité par rapport à la zone de dépôt d'explosifs et au stockage des blocs non commercialisables.

La durée maximale de l'autorisation administrative fixée par l'article L.515-1 du Code de l'environnement ne peut excéder trente ans. Cette durée peut toutefois être justifiée pour des mises en exploitation nécessitant des investissements lourds. Cette nécessité est invoquée par le Maître d'ouvrage en précisant que la durée de 30 ans sollicitée représente la durée minimum nécessaire à l'amortissement des investissements en termes de travaux de découverte et de préparation de la masse qui deviendrait inutile en cas d'arrêt de l'exploitation.

En outre, l'extraction de granit permet de répondre aux besoins des collectivités qui se verraient, en cas de refus, dans l'obligation de faire venir les matériaux nécessaires d'autres régions, voire d'autres pays. Le Maître d'ouvrage précise que l'utilisation de la ressource participe à l'économie locale.

En ce qui me concerne, j'estime que la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de « La Clarté Ranguillégan » pour une durée de 30 ans est fondée et répond aux besoins de la région en matériaux spécifiques.

THEME 4 – Mise en place d'une unité de concassage

« Les riverains du site rejettent fermement le principe d'installation d'une unité de concassage ».

Avis du commissaire-enquêteur

Une confusion s'est installée concernant une éventuelle installation d'une unité de concassage sur la Zone Nord du site. Il convient de préciser que ce projet d'installation est définitivement abandonné.

Dans une première version de la demande de renouvellement, le porteur du projet avait, en effet, envisagé l'emploi d'un concasseur sur le tènement Nord de l'installation pour la valorisation de stériles. Ce projet initial a été écarté en raison de la proximité de la zone concernée avec un secteur urbanisé. Cette modification entraîne également l'abandon d'un bassin de rétention sur cette même zone.

Une part des eaux de ruissellement s'infiltrera naturellement dans les sols alors que l'autre partie ira rejoindre le milieu naturel via le fossé communal.

THEME 5 – Respect de la bande de recul minimale de 10 mètres et sécurisation du site

« Une association de riverains du site s'oppose à la demande de dérogation sollicitée par le Maître d'ouvrage et demande le respect de la largeur réglementaire sur le pourtour de la carrière ».

Avis du commissaire-enquêteur

Des éboulements de terrain se sont produits sur la zone d'exploitation Nord Est du site et ont réduit la distance réglementaire de 10 mètres sur laquelle porte l'autorisation d'exploiter. Une étude géotechnique a été confiée en septembre 2010 à la SARL « SOL EXPLORER » de GRANDVILE afin de déterminer les causes possibles de cet éboulement et de définir les confortements envisageables. Des travaux correspondants ont été recommandés et le dimensionnement des ouvrages de confortement devait faire l'objet d'une étude spécifique dans le cadre d'une mission après réalisation d'une série de sondages. Dans la zone concernée il est constaté une roche très altérée et des arènes sableuses dont la pente naturelle est de l'ordre de 30°. Au sein de cette zone il est également constaté des traces de ravinement en relation avec les écoulements d'eau provenant des parcelles situées en amont.

Au niveau de la réglementation, l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 précise que les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des «éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ». Ces éléments sont identifiés par la circulaire du 2 juillet 1996 comme principalement constitués des constructions, ouvrages et infrastructures.

Cet aspect du dossier est important. Il me semble indispensable que des travaux de confortement soient entrepris afin de sécuriser la zone d'exploitation Nord Est du site. La réduction de la distance de 10 mètres pouvant ensuite être retenue, dès lors qu'elle permettra d'améliorer l'environnement général de la zone.

THEME 6 – Effets du projet

6.1 – sur l'environnement (faune, flore, aspect visuel)

« Une association de riverains précise que la présence de deux espèces d'amphibiens protégés (Grenouille verte et Triton palmé) dans le bassin de décantation est un prétexte pour limiter à deux fois par an les opérations de curage. Au contraire, ces opérations d'entretien devraient pouvoir s'effectuer régulièrement. Par ailleurs, le maillage bocager autour de la carrière et les merlons situés en périphérie du site sont insuffisants pour réduire l'impact visuel, tant en ce qui concerne la vision semi-éloignée ou lointaine qu'en vision rapprochée »

Avis du commissaire-enquêteur

Je ne partage pas le point de vue formulé par l'association des riverains du site concernant les prévisions d'entretien par curage du bassin de décantation. En effet, il convient de respecter les périodes de reproduction des espèces débutant dès la mi-février, en programmant l'intervention annuelle sur la première moitié de cette saison.

En ce qui concerne l'impact visuel de la carrière, il convient de bien positionner les merlons situés en périphérie du site pour atténuer la pollution visuelle et diminuer corrélativement la nuisance sonore.

6.2.- sur le trafic des camions, la sécurité routière

« Plusieurs observations mettent en cause la sécurité des riverains liée au trafic journalier des carrières »

Avis du commissaire-enquêteur

Le trafic journalier maximal de la société BGP concerne 2 ou 3 rotations (soit 4 à 6 passages). Cet aspect du dossier me semble négligeable.

6.3.- sur l'habitat, les constructions, les biens matériels

« Plusieurs observations traduisent des inquiétudes sur les dommages qui pourraient être causés aux maisons d'habitation et autres constructions par les vibrations dues aux tirs de mines. Par ailleurs, l'état des routes est fortement dégradé par le passage des camions ».

Avis du commissaire-enquêteur

Le Maître d'ouvrage précise que le recours aux tirs de mines est de plus en plus rare pour l'extraction des matériaux. En effet, il est nécessaire de maintenir au maximum l'intégrité des blocs de granit afin de permettre une utilisation optimum de ceux-ci. L'exploitant utilise des câbles diamantés afin de découper les blocs. Les explosifs sont utilisés ensuite pour détacher les blocs des parois.

Lors des tirs avec des charges importantes les contrôles de vibration au niveau des habitations n'ont pas présenté de dépassement des valeurs limites réglementaires. Cette valeur limite correspond à un seuil permettant de maintenir l'intégrité des bâtiments. Lors du dernier contrôle sismique réalisé au mois de septembre 2011, la vitesse maximale constatée a été de 1,8 mm/s au niveau de l'habitation Sud pour un seuil limite de 10 mm/s.

Pour éviter toute confusion, je propose que les riverains concernés puissent, pour régler tout éventuel contentieux, demander que leurs constructions soient soumises, avant travaux, et après une période à déterminer, à constat d'huissier accompagné d'un expert.

En ce qui concerne l'état des routes, il est prévu de réaliser, en concertation avec les autres carriers, un doublement du chemin de Ranguilléan. Cette solution est en cours de réflexion.

Je partage tout à fait la proposition du Maître d'ouvrage sur cette mesure.

6.4.- sur les niveaux sonores

« Les riverains dénoncent des niveaux sonores élevés qui sont générés par l'exploitation de la carrière (fonctionnement des engins et installations sur le site (minage,

perforatrice, pelles, chargeurs, grue, scies, camions en déplacement ou en situation de déchargement..) »

Avis du commissaire-enquêteur

Je note que le recours à des techniques moins bruyantes (scies à fil diamanté et perforatrices) doit réduire progressivement l'importance des minages). Cette mesure est de nature à atténuer de façon significative les ambiances sonores ci-dessus évoquées. L'Etude d'impact montre que les émergences respectent les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998.

6.5.- sur les poussières

« Les riverains précisent que la dispersion des poussières se fait dans un rayon très large, dont l'impact n'a pas été mesuré ».

Avis du commissaire-enquêteur

L'arrêté du 22 septembre 1994 fait obligation au carrier de prendre toute disposition pour éviter l'émission et la propagation des poussières, à partir du site de la carrière ou sur les voies publiques ou privées empruntées par les véhicules sortant de l'installation.

Je note que deux points de suivi des retombées de poussières ont été identifiés au niveau de la carrière de la Société BGP. Un des deux points de mesures se trouve à proximité d'une autre carrière. Le Maître d'ouvrage précise que la quantité de poussières relevée ne peut être imputable totalement à la Société BGP.

Il convient de noter que l'utilisation du sciage à fil diamanté en remplacement du forage réduit sensiblement les émissions de poussières.

6.6.- sur la dévaluation des biens patrimoniaux

« Plusieurs intervenants soulignent que la présence des carrières est de nature à diminuer la valeur foncière des terrains et habitations. Ils notent, en outre, que cette situation ne favorise pas le marché immobilier ».

Avis du commissaire-enquêteur

C'est une question récurrente qui revient systématiquement lors de certaines enquêtes. Le Maître d'ouvrage précise, pour sa part, que les maisons voisines des carrières ont été, pour la plupart, construites après la création des carrières. Celles-ci ne peuvent donc participer à la dévalorisation des biens patrimoniaux.

6.7.- sur la mutualisation des enjeux croisés avec les autres carrières

« Un intervenant souhaite une mutualisation des enjeux concernant l'exploitation de

de la carrière BGP avec ceux des autres carrières présentes sur le site »

Avis du commissaire-enquêteur

L'autorité environnementale, dans son avis exprimé le 4 novembre 2013, précise que la proximité des sites dédiés à l'activité extractive exploités par plusieurs maîtres d'ouvrage plaiderait pour la mise en place d'une instance dédiée à la coordination de leurs interventions respectives, afin de garantir une prise en compte globale des effets cumulés qu'elles sont susceptibles de générer et par là-même, la définition des mesures adaptées à leur intensité. Un autre courrier daté du 2 juillet 2013 avait été adressé par le Préfet de Région à l'UNICEM concernant la valorisation mutualisée par concassage sur le bassin de PERROS-GUIREC.

L'objectif est donc de mettre en place une démarche commune entre les carriers concernés du bassin de Perros-Guirec, la Préfecture des Côtes d'Armor, la DREAL Bretagne et du Département des Côtes d'Armor, ainsi que la commune concernée afin de trouver une solution convenable pour la valorisation des stériles.

6.8.- sur la qualité du dossier (accès à la carrière, situation des maisons d'habitation des riverains sur les plans)

« Plusieurs contributions mettent en avant la situation d'enclavement de la carrière et le fait que les maisons du hameau de Ranguillégan n'apparaissent pas sur les plans ».

Avis du commissaire-enquêteur

Je ne partage pas les arguments avancés par ces intervenants. Les renseignements concernés sont précisés ci-dessous :

- l'accès de la carrière est identifié sur les supports graphiques n° 3, 4a, 4b, 4c, 5a, 5b, 5c, 5d, 5e, 5f, 6, 7a, 7b, 7c, 7d, 7e et 7f (échelles 1/4000° et 1/1000° ;
- les maisons d'habitation sises dans le hameau de Ranguillégan sont identifiées sur le support graphique n° 3 (échelle 1/2500°).

THEME 7 – Définition des mesures compensatoires

« Un riverain s'interroge sur la définition des mesures compensatoires ».

Avis du commissaire-enquêteur

Je considère que l'étude d'impact doit indiquer non seulement les différentes mesures compensatoires mais également l'estimation des dépenses correspondant à ces mesures. Plus précisément, l'estimation des dépenses concerne les coûts qui sont liés à l'exécution des mesures compensatoires que le pétitionnaire définit dans l'étude d'impact.

THEME 8 - Remise en état du site en fin d'exploitation

« Plusieurs intervenants sont préoccupés par les conditions de remise en état de la carrière en fin d'exploitation. Ils s'opposent à la solution retenue par le pétitionnaire concernant le remblayage partiel de l'excavation par des stériles d'exploitation suivi d'un ennoïement progressif ».

Avis du commissaire-enquêteur

Dans ce volet particulier concernant la remise en état du site en fin d'exploitation, le Maître d'ouvrage doit indiquer dans son étude d'impact les mesures de remise en état qu'il propose de mettre en œuvre à la fin de l'exploitation.

Compte tenu du terme éloigné de cet événement, la remise en état de la carrière concernée devra être précédée d'un nouveau diagnostic naturaliste afin de définir au mieux les mesures nécessaires.

THEME 9 – Réactivité du pétitionnaire

« Un riverain dénonce le peu de réactivité du pétitionnaire face aux doléances du public ».

Position du Maître d'ouvrage

Le pétitionnaire rappelle qu'il est à l'écoute des riverains de la carrière afin de prendre en compte, dans la mesure du possible, des doléances qui lui sont formulées. A cet égard, une information du voisinage est effectuée, par voie téléphonique, de l'imminence des tirs de mines.

Le commissaire-enquêteur prend acte de ces précisions.

V.- CONCLUSIONS GENERALES

En ramenant à l'essentiel cet examen des dispositions du projet, des observations formulées par le public, du Mémoire du Maître d'ouvrage en date du 7 janvier 2014, le commissaire-enquêteur considère :

-que le projet présenté par la SARL Bâtiment et Granit de Ploumanac'h (BGP) en vue du renouvellement de l'autorisation et de l'extension de la carrière exploitée à PERROS-GUIREC, au-lieu dit « la Clarté Ranguillégan », répond aux principes généraux fixés par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières visées à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées ;

- que l'autorisation d'exploiter pour une période de 30 ans est justifiée par la durée minimum nécessaire à l'amortissement des investissements en termes de travaux de découverte et de préparation de la masse qui ont été engagés ;
- que la Société BGP souhaite renouveler sa demande d'autorisation en poursuivant l'approfondissement de la zone d'extraction jusqu'à la cote de - 25 m NGF et en maintenant le rythme de production retenu par l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998, soit 20.000 tonnes de matériaux extraits annuellement ;
- que le potentiel présenté par le gisement en présence est estimé à 411.060 m³ ;
- que la surface occupée par le projet sera constituée de deux tènements, représentant une surface totale de 5,24 hectares ; le bloc de parcelles du secteur Nord du site continuant de servir de plate-forme de stockage des stériles ;
- qu'il convient de préciser, pour éviter toute confusion, que l'emploi d'un concasseur sur le site (un moment envisagé lors de la première version de la demande de renouvellement de l'autorisation) est définitivement écarté, de même que la création d'un bassin de rétention sur le tènement Nord du site ;
- que des travaux de confortement doivent être réalisés sur la zone d'exploitation Nord Est du site afin de la sécuriser après un glissement de terrain ; la réduction de la distance de 10 mètres pouvant ensuite être retenue dès lors qu'elle permettra d'améliorer l'environnement général de la zone ;
- que l'étude d'impact devrait indiquer non seulement les différentes mesures compensatoires mais également l'estimation des dépenses correspondant à ces mesures.

TIRANT BILAN de l'ensemble des appréciations :

Le commissaire-enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la SARL Bâtiment et Granit de Ploumanac'h, en vue du renouvellement de l'autorisation pour une durée de 30 ans et de l'extension de la carrière exploitée à PERROS-GUIREC, au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan », qui vient d'être soumise à la présente enquête publique

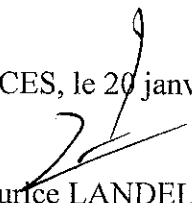
Sous la réserve suivante :

« Réaliser des travaux de confortement visant à sécuriser la zone d'exploitation Nord Est du site après un glissement de terrain »

Cet avis est, par ailleurs, assorti de la recommandation suivante :

«Préciser l'estimation des dépenses correspondant aux mesures compensatoires : ces mesures étant indissociables des conditions d'exploitation proprement dites de l'installation »

Fait à GRÂCES, le 20 janvier 2014.


Maurice LANDEL
Commissaire enquêteur